

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an.	250 fr.	450 fr.
	6 mois.	150 "	250 "
France et Colonies	Un an.	300 "	500 "
	6 mois.	200 "	300 "
Étranger	Un an.	400 "	700 "
	6 mois.	250 "	375 "

Changement d'adresse : 10 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-10, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle	8 fr.
Édition complète	12 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	16 francs
		(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Ilavas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE (1)

TEXTES GÉNÉRAUX

Aménagement sylvo-pastoral des massifs forestiers.

Arrêté viziriel du 22 février 1947 (2^{er} rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1946 (15 joumada I 1365) relatif à l'aménagement sylvo-pastoral des massifs forestiers

182

TEXTES PARTICULIERS

Taxe des prestations pour 1947.

Arrêté viziriel du 28 décembre 1946 (3 safar 1366) relatif à la taxe des prestations pour 1947

183

Khenifra. — Délimitation de massifs boisés.

Arrêté viziriel du 14 février 1947 (23 rebia I 1366) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle de Khenifra (région de Meknès)

183

Extension de l'aérodrome de Casablanca-Cazes.

Arrêté viziriel du 18 février 1947 (27 rebia I 1366) déclarant d'utilité publique l'extension de l'aérodrome de Casablanca-Cazes

183

Chichaoua. — Délimitation d'immeubles collectifs.

Arrêté viziriel du 18 février 1947 (27 rebia I 1366) fixant la date des opérations de délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Ahl-Chichaoua (Chichaoua)

183

Arrêté viziriel du 24 février 1947 (3 rebia II 1366) fixant la date des opérations de délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Arab (Chichaoua) ..

183

Sefrou. — Tarifs de vente du courant électrique.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 23 décembre 1946 fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique dans les diverses distributions, à partir du 1^{er} janvier 1947

183

Lièges. — Prélèvements à la sortie.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 8 avril 1946 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises (lièges)

184

Prix de vente du matériel électrique.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 1946 fixant les marges commerciales maximales sur la vente du matériel électrique

184

Taux des rations du mois de mars 1947.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de mars 1947

185

Profession d'architecte.

Décision du directeur de l'intérieur autorisant des architectes à l'exercice de la profession ou au port du titre

186

Assurances.

Arrêté du directeur des finances portant approbation du transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la société « La Minerve » à la société « La Paternelle africaine » ..

186

Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société britannique « Gresham Life Assurance », pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations d'assurance sur la vie humaine

187

Circulation et roulage.

Arrêté du directeur des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée de Souk-el-Tleta-du-Mikkès, entre les P.K. 122 + 800 et 123 + 600 de la route n° 3, de Port-Lyautey à Fès

187

Arrêté du directeur des travaux publics réglementant la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers à ouvrir sur certaines routes de l'arrondissement de Fès, au cours de l'année 1947

187

Aïn Bou-Allouzen. — Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Bou-Allouzen (contrôle civil d'El-Hajeb)

188

(1) Les rubriques, destinées simplement à faciliter la lecture du sommaire, n'influent pas sur le classement définitif des textes dans la table analytique.

Association syndicale agricole.	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale privilégiée des usagers de la seguia Madhouma (contrôle civil d'El-Hajeb)	188
Chasse.	
Arrêté du sous-directeur, chef du service des eaux et forêts, complétant l'arrêté du 26 juin 1946 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1946-1947 ..	188
Prix de vente des solages de cèdre.	
Rectificatif à l'arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 19 juin 1946 fixant le prix de vente maximum des sciages de cèdre, publié au « Bulletin officiel » n° 1785, du 10 janvier 1947, page 24	188

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 28 février 1947 (7 rebia II 1366) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les motocyclettes acquises par les fonctionnaires soit de leurs seuls deniers, soit de la participation de l'Etat	189
Arrêté viziriel du 28 février 1947 (7 rebia II 1366) relatif aux déplacements par la voie aérienne	189
Instruction résidentielle relative à l'octroi de l'indemnité différentielle aux personnels des administrations publiques sous les drapeaux	189
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'aide de l'Etat pour l'achat de voitures automobiles ou de motocyclettes nécessaires à l'exécution du service	189
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1792, du 28 février 1947, page 166	190

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat politique.	
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 4 juin 1946 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs civils stagiaires au Maroc et en Tunisie.	190
Direction des finances.	
Arrêté viziriel du 3 mars 1947 (10 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances	190
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 26 décembre 1946 portant ouverture d'un concours pour quarante emplois de commis stagiaire des services financiers	190
Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté viziriel du 2 mars 1947 (9 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 21 janvier 1946 (17 safar 1365) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones	190
Arrêté viziriel du 3 mars 1947 (10 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) organisant la commission d'avancement de grade et de classe du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	191
Arrêté viziriel du 3 mars 1947 (10 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	191
Arrêté viziriel du 3 mars 1947 (10 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 12 février 1945 (28 safar 1364) portant création de postes de correspondant postal	191

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 1 ^{er} mars 1947 (8 rebia II 1366) portant création d'un cadre particulier d'instituteurs et d'institutrices	191
Arrêté viziriel du 1 ^{er} mars 1947 (8 rebia II 1366) fixant les traitements des instituteurs et institutrices du cadre particulier de l'enseignement musulman	192
Arrêté viziriel du 1 ^{er} mars 1947 (8 rebia II 1366) complétant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejab 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique	192
Arrêté viziriel du 2 mars 1947 (9 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) instituant une indemnité spéciale en faveur de certains personnels de la direction de l'instruction publique	193
Arrêté viziriel du 2 mars 1947 (9 rebia II 1366) relatif à l'application des arrêtés viziriels du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement du second degré et dans l'enseignement technique	193

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	193
Nominations et promotions	193
Honorariat	196
Admission à la retraite	196
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	196
Résultats de concours et d'examens	198
Remise de dette	198
AVIS ET COMMUNICATIONS	
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	198
Examen de sténographie	199
Avis aux candidats à l'emploi de surnuméraire de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre	199
Session 1947 du concours d'entrée aux Ecoles nationales d'agriculture	199
Résumé climatologique du mois de novembre 1946	200

TEXTES GÉNÉRAUX

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 FEVRIER 1947 (1^{er} rebia II 1366)
modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1946 (13 jourmada I 1365)
relatif à l'aménagement sylvo-pastoral des massifs forestiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 jourmada I 1339) réglant l'exercice du droit au parcours dans les forêts domaniales ;
Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1946 (13 jourmada I 1365) relatif à l'aménagement sylvo-pastoral des massifs forestiers ;
Vu l'arrêté des directeurs des eaux et forêts et des affaires politiques du 22 juin 1936 relatif à l'application du régime forestier en territoire militaire ;
Sur la proposition du sous-directeur, chef de la division des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1946 (13 jourmada I 1365) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Donnent lieu au paiement des redevances prévues à l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 janvier 1921 (5 joumada I 1339), les troupeaux qui se trouvent dans les massifs forestiers des territoires autres que ceux dans lesquels sont appliqués les règlements spéciaux institués par l'arrêté susvisé du 22 juin 1936. Leur montant..... »

(La suite sans modification.)

Fail à Rabat, le 1^{er} rebia II 1366 (22 février 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1947.

Le ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

TEXTES PARTICULIERS

Prestations pour 1947.

Aux termes l'un arrêté viziriel du 28 décembre 1946 (3 safar 1366) la taxe des prestations sera appliquée, en 1947, dans les régions d'Oujda, de Fès, de Rabat, de Casablanca et dans la zone d'application du tertib des régions de Meknès, de Marrakech et du commandement d'Agadir-confins.

Pour ces territoires, le nombre de journées de travail à fournir, par prestataire, en 1947, a été fixé à quatre, et la valeur de la journée de travail à 50 francs.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 FÉVRIER 1947 (23 rebia I 1366)
ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle de Khenifra (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition du sous-directeur des eaux et forêts du 18 janvier 1947 requérant la délimitation des massifs boisés du cercle de Khenifra (région de Meknès),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), à la délimitation des massifs boisés du cercle de Khenifra, situés sur le territoire des tribus Aït-Ammou-Aïssa, Aït-Bouhammad, Aït-Boumezzourh, Aït-Boumzil, Aït-Charte, Aït-Lahcèn, au sud de l'Oumer-Rebia, et Aït-Issehaq, Aït-Ahmed-Ouaïssa, Aït-Yakoub-Ouaïssa, Imzinatèn, Aït-Abdellouli, Aït-Mohannad, Aït-Ouirra, Aït-Om-el-Bekhte, Aït-Saïd-Ouâli, Aït-Abdi, Aït-Hemama, Aït-Yahya.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 6 mai 1947.

Fail à Rabat, le 23 rebia I 1366 (14 février 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1947.

Le Commissaire résident général,

ERIK LABONNE.

Extension de l'aérodrome de Casablanca-Cazes.

Par arrêté viziriel du 18 février 1947 (27 rebia I 1366) a été déclarée d'utilité publique l'extension de l'aérodrome de Casablanca-Cazes.

La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Délimitation d'un immeuble collectif sur le territoire de la tribu Ahi-Chichaoua.

Par arrêté viziriel du 18 février 1947 (27 rebia I 1366) a été fixée au 7 mai 1947, à 9 heures, la date des opérations de délimitation de l'immeuble dénommé « Bled Jemâa des Ahi-Chichaoua » (huit parcelles), 7.000 hectares environ, situé sur le territoire de cette tribu, de part et d'autre de l'oued Chichaoua, au nord et au sud du centre de Chichaoua.

Elles commenceront à l'angle sud-est de la première parcelle, borne n° 14 du collectif « Ferjane Oued Tensift, rive gauche » (délim. 225), en bordure de la route n° 120, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Délimitation d'un immeuble collectif (Chichaoua).

Par arrêté viziriel du 24 février 1947 (3 rebia II 1366) a été fixé au 22 mai 1947, à 9 heures, le début des opérations de délimitation de l'immeuble dénommé « Bled Jemâa des Arab », 4.000 hectares environ, situé sur le territoire de cette tribu, rive droite de l'oued Ourioura (Chichaoua).

Ces dernières commenceront à la borne 13 de la réquisition n° 4645 M., côté est de la piste de Guermassa à Dar-Caid-Bou-Riah, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 23 décembre 1946 fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique dans les diverses distributions, à partir du 1^{er} janvier 1947.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1946 fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique dans les diverses distributions, à partir du 1^{er} janvier 1947 ;

Considérant que la gérance de la distribution de Sefrou a été confiée à la Compagnie fasi d'électricité depuis le 1^{er} janvier 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les tarifs de vente au public de l'énergie électrique, fixés dans le tableau joint à l'arrêté susvisé pour la distribution de Fès, sont applicables à la même date à la distribution de Sefrou.

Rabat, le 8 février 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur des travaux publics,

GIRARD.

Tableau donnant, pour le centre de Sefrou, la comparaison entre les prix de vente du courant électrique résultant de l'arrêté du 18 décembre 1945 et ceux résultant du projet d'arrêté rattachant la distribution de Sefrou à la Compagnie fasi d'électricité.

	ECLAIRAGES ET USAGES DOMESTIQUES							FORCE MOTRICE						
	Eclairages particuliers 1 ^{re} tr. Tarif mixte Pointe : triple tarif	2 ^e tranche Tarif mixte Jour : triple tarif	3 ^e tranche Tarif mixte	Nuit : triple tarif	Eclairage public	Eclairage administrations	Eclairage administrations militaires	1 ^{re} tranche	2 ^e tranche	Agriculture	Administrations	Moteureries	HAUTE TENSION	
													Tarif maximum	Augmentation par Kw.-h.
Sefrou (ancienne gérance). Arrêté du 18 décembre 1945	3,50	»	»	»	»	»	1,70	1,50 1,30						
Sefrou (rattaché à la Compagnie fasi d'électricité). Arrêté du 23 décembre 1946	4,65	3,90	3,20	»	3,35	4,50	4,30	3,45 3,90	3,30 3,90					0,894

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 8 avril 1946 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises (lièges).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation de prélèvements prévus par l'article 6 du dahir du 25 février 1941 pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 avril 1946 portant fixation de prélèvements à effectuer à la sortie de certaines marchandises (lièges), tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 30 novembre 1946 ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont exonérées du prélèvement fixé par l'article 1^{er} de chacun des arrêtés susvisés du 8 avril 1946 et du 30 novembre 1946, en ce qui concerne les quantités vendues par l'administration forestière à une date postérieure au 20 janvier 1947, les diverses catégories de lièges de reproduction désignées dans le tableau ci-après :

NATURE DE LA MARCHANDISE	CORRESPONDANCE AVEC LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE	
	NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS
<i>Lièges de reproduction marchands</i>		
En planches, à l'état brut	5730	Liège brut, râpé ou en planches : de reproduction. Liège naturel élaboré, mi-ouvré : en plaques. id.
En planches préparées non classées	Ex. 19200	
En planches préparées et classées	id.	

Art. 2. — Les prélèvements prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 8 avril 1946, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 30 novembre 1946, seront soumis aux règles suivantes, en ce qui concerne les catégories de lièges de reproduction désignées dans le tableau ci-dessus :

Les prélèvements seront perçus sur toutes les expéditions, quelle que soit leur date d'achat, jusqu'à concurrence, pour chacun des exportateurs, d'un tonnage égal à son stock au 26 décembre 1945, augmenté de la quantité acquise à l'administration forestière soit par lui-même, soit par ses vendeurs, entre cette date et le 20 janvier 1947.

Ce tonnage sera diminué, le cas échéant, des quantités utilisées pour la fabrication des produits finis ou semi-finis.

Art. 3. — Le directeur des finances et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 février 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat,
et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 1946 fixant les marges commerciales maxima sur la vente du matériel électrique.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} juillet 1946 fixant les marges commerciales maxima sur la vente du matériel électrique ;

Après avis de la commission spéciale des prix, notamment en sa séance du 28 janvier 1947 ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 1^{er} juillet 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les marges maxima que les importateurs et revendeurs de matériel électrique peuvent prélever, sont fixées ainsi qu'il suit, sur le prix de vente, à l'échelon considéré :

MATÉRIEL CLASSE (1)	Importateur à détaillant ou à installateur	Détaillant ou installateur à public	Importateur à public
En catégorie A	20	25	40
— B	20	20	36
— C	18	15	30
En catégorie D	Importateur à utilisateur, installateur ou détaillant : 9 %.		
—	Installateur ou détaillant à utilisateur : 7 % (2).		

(1) Le classement du matériel dans les quatre catégories est celui de la liste ci-jointe.

(2) Cette marge n'est autorisée que si le matériel est effectivement acheté à l'importateur et revendu par l'installateur ou le détaillant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1947 portant diminution générale des prix s'appliquent aux marges fixées par l'article précédent.

Art. 3. — L'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1946 est rapporté.

Rabat, le 28 février 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.

Liste annexée à l'arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 1946 fixant les marges commerciales maxima sur la vente du matériel électrique.

Catégorie A.

Matériel radio-électrique.
Matériel frigorifique.
Lustrerie et lampes.
Piles sèches.
Accumulateurs.
Appareils électro-domestiques.

Catégorie B.

Petit appareillage : basse tension jusqu'à 30 ampères.
Fils résistants.
Isolateurs et isolants.
Mouleurs.
Appareils de mesure et compteurs
Tubes bergmann.
Fil de bobinage.
Fils et câbles isolés.
Moteurs de moins de 20 CV.

Catégorie C.

Ferrures.
Tubes acier.
Appareillage basse tension de plus de 30 ampères
Postes de soudure de moins de 150 ampères.

Moteurs de 20 à 60 CV.
Transformateurs industriels jusqu'à 100 kilowatts.
Appareillage haute tension jusqu'à 35 kilowatts.
Conducteurs nus de moins de 100 mm².

Catégorie D.

Transformateurs de plus de 100 kilowatts.
Moteurs de plus de 60 CV.
Conducteurs nus de plus de 100 mm².
Appareillage haute tension de 60 kilowatts.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de mars 1947.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1938, et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1946 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de mars 1947, les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante (la distribution des cartes n° 1-47 destinées aux jeunes enfants de 0 à 12 mois n'ayant pas encore été effectuée dans les régions, cette catégorie de rationnaires percevra les denrées qui lui sont attribuées sur présentation des feuilles N 1 et N 1 bis de l'ancienne carte d'alimentation) :

Sucre

0 à 12 mois (allaitement maternel) : 1.000 grammes : coupon E, 1 à 12 (mars) de la feuille N 1 « maternel ».
0 à 12 mois (allaitement mixte) : 750 grammes : coupon E, 1 à 12 (mars) de la feuille N 1 « mixte ».
0 à 12 mois (allaitement artificiel) : 600 grammes : coupon E, 1 à 12 (mars) de la feuille N 1 « artificiel ».
13 à 18 mois : 600 grammes : coupon E, 13 à 18 (mars) de la feuille N 2-47.
19 à 24 mois : 1.000 grammes : coupon E, 19 à 24 (mars) de la feuille N 2-47.
25 à 36 mois : 1.000 grammes : coupon E, 25 à 36 (mars) de la feuille B 3-47.
37 à 48 mois : 1.000 grammes : coupon E, 37 à 48 (mars) de la feuille B 4-47.
Au-dessus de 48 mois : 600 grammes : coupon 1 (mars) de la feuille G 3.

Café

Au-dessus de 4 ans : 200 grammes : coupon 2 (mars) de la feuille G 3.

Lait

Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage dans les conditions suivantes :

0 à 3 mois : 15 boîtes de lait condensé sucré ;
3 à 12 mois : 18 boîtes de lait condensé sucré ;
12 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré ;
18 à 36 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré ou
20 boîtes de lait condensé non sucré ;
36 à 48 mois : 5 boîtes de lait condensé sucré ou
10 boîtes de lait condensé non sucré.

Le consommateur pourra acheter en pharmacie une boîte de lait en poudre « Dryco » contre remise d'un ticket de lait condensé sucré.

Chocolat

25 à 36 mois : 400 grammes : coupon G, 25 à 36 (mars) de la feuille B 3-47.
37 à 48 mois : 400 grammes : coupon G, 37 à 48 (mars) de la feuille B 4-47.
4 à 20 ans : 400 grammes : coupon 23 (mars) de la feuille S 2 (millésimes 1927 à 1943 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 400 grammes : coupon 42 (mars) de la feuille S 2 V.

Produits cacaoités

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon F, 25 à 36 (mars) de la feuille B 3-47.

36 à 48 mois : 500 grammes : coupon F, 37 à 48 (mars) de la feuille B 4-47.

4 à 14 ans : 500 grammes : coupon 24 (mars) de la feuille S 2 (millésimes 1933 à 1943 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 500 grammes : coupon 41 (mars) de la feuille S 2 V.

Semoule

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon F, 3 à 12 (mars) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon D, 13 à 24 (mars) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon D, 25 à 36 (mars) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon D, 37 à 48 (mars) de la feuille B 4-47.

4 à 10 ans : 500 grammes : coupon 22 (mars) de la feuille S 2 (millésimes 1937 à 1943 inclus).

Farine de force

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon H, 3 à 12 (mars) de la feuille N 1 bis.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon H, 13 à 24 (mars) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon H, 25 à 36 (mars) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon H, 37 à 48 (mars) de la feuille B 4-47.

Huile

0 à 12 mois : 300 grammes : coupon B, 1 à 12 (mars) de la feuille N 1 « maternel ».

0 à 12 mois : 150 grammes : coupon B, 1 à 12 (mars) de la feuille N 1 « mixte ».

Les enfants de 0 à 12 mois allaités artificiellement ne percevront pas de ration d'huile.

13 à 24 mois : 300 grammes : coupon A, 13 à 24 (mars) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 300 grammes : coupon A, 25 à 36 (mars) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 300 grammes : coupon A, 37 à 48 (mars) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 4 ans : 300 grammes : coupon 3 (mars) de la feuille G 3.

Conserves de sardines à l'huile

25 à 36 mois : 2 boîtes : coupon C, 25 à 36 (mars) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 2 boîtes : coupon C, 37 à 48 (mars) de la feuille B 4-47.

4 à 20 ans : 1 boîte : coupon 7 (mars) de la feuille G 3, et 1 boîte : coupon 21 (mars) de la feuille S 2 (millésimes 1927 à 1943 inclus).

Au-dessus de 20 ans : 1 boîte : coupon 7 (mars) de la feuille G 3.

Margarine

13 à 24 mois : 250 grammes : coupon B, 13 à 24 (mars) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 250 grammes : coupon B, 25 à 36 (mars) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 250 grammes : coupon B, 37 à 48 (mars) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 4 ans : 250 grammes : coupon 4 (mars) de la feuille G 3.

Pain

Supplément accordé aux enfants et jeunes gens âgés de 10 à 20 ans :

100 grammes : coupon 25 (mars) de la feuille S 2 (millésimes 1927 à 1937 inclus).

Vin

10 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans, 2 tickets (mars) de la feuille V 1 - H.

5 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans, ticket (mars) de la feuille V 1 - F.

5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans, ticket (mars) de la feuille V 1 - H.

Supplément. — Travailleurs de force : 5 litres contre remise du ticket (mars) de la carte V 1 - F, qui leur sera remise en même temps que leur carte V 1 - H.

La vente des vins ordinaires par les cafés est interdite.

Savon

0 à 12 mois : 600 grammes : coupon A, 1 à 12 (mars) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 600 grammes : coupon J, 13 à 24 (mars) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 300 grammes : coupon J, 25 à 36 (mars) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 300 grammes : coupon J, 37 à 48 (mars) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 48 mois : 300 grammes : coupon 5 (mars) de la feuille G 3.

Savonnette

Une ration d'une savonnette sera accordée dans les conditions suivantes :

0 à 12 mois : coupon G, 1 à 12 (mars) de la feuille N 1 bis ;

13 à 24 mois : coupon K, 13 à 24 (mars) de la feuille N 2-47 ;

25 à 36 mois : coupon K, 25 à 36 (mars) de la feuille B 3-47 ;

37 à 48 mois : coupon K, 37 à 48 (mars) de la feuille B 4-47 ;

Au-dessus de 4 ans : coupon n° 6 (mars) de la feuille G 3.

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales pour mars 1947, en particulier pour les distributions d'alcool, de charbon, de charbon de bois, de pommes de terre, etc. :

Coupons : Y, Z des feuilles N 1.

Coupons : S, R, V, X, Y, Z (mars) de la feuille N 2-47.

Coupons : R, S, V, X, Y, Z (mars) des feuilles B 3-47 et B 4-47.

Coupons : 13, 14, 15 et 16 de la feuille G 3.

Coupons : 30, 31 et 32 de la feuille S 2.

Coupons : 45 et 46 de la feuille S 2 V.

Art. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître, s'il y a lieu, à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 28 février 1947.

JACQUES LUCIUS.

Exercice de la profession et port du titre d'architecte.

Par décision du directeur de l'intérieur du 27 février 1947, M. Heller Jean, à Meknès, est autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte (circonscription du nord, conseil régional de Rabat).

Par la même décision, le droit de porter le titre d'architecte a été reconnu à M. Bon Emile, à Rabat (circonscription du nord, conseil régional de Rabat).

Avis de transfert d'un portefeuille de contrats d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 24 février 1947 a été approuvé le transfert à la société anonyme d'assurances et de réassurances « La Paternelle africaine » ayant son siège social à Casablanca, 1, rue du Docteur-Mauchamp, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurance constitué en zone française de l'Empire chérifien pour les branches « incendie » et « vol », avec ses droits et obligations, de la société anonyme d'assurances « La Minerve » ayant son siège social à Paris, 37, rue Vivienne, et son siège spécial au Maroc, à Casablanca, 227, boulevard de la Gare.

Agrément de société d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 26 février 1947 la société britannique d'assurance « Gresham Life Assurance », dont le siège social est à Londres, 188-190, Fleet Street, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 59, rue Gallieni, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

Réglementation de la vitesse des véhicules dans la traversée de Souk-et-Tieta-du-Mikkès, entre les P.K. 122+800 et 123+600 de la route n° 3, de Port-Lyautey à Fès.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 13 février 1947 a prescrit que, dans la traversée de Souk-et-Tieta-du-Mikkès, entre les P.K. 122 + 800 et 123 + 600 de la route n° 3, de Port-Lyautey à Fès, la vitesse de tous les véhicules est limitée à quarante (40) kilomètres à l'heure.

Réglementation de la vitesse des véhicules

dans la traversée des chantiers à ouvrir sur certaines routes de l'arrondissement de Fès, au cours de l'année 1947.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 14 février 1947 a prescrit que, pendant la durée des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 15 kilomètres à l'heure, dans la traversée des chantiers à ouvrir, pendant l'année 1947, sur les routes désignées au tableau ci-après :

NUMERO ET DESIGNATION DE LA ROUTE	POSITION DES CHANTIERS		NATURE DES TRAVAUX
	SECTION DE ROUTE		
	Origine P.K.	Extrémité P.K.	
N° 15, de Fès à Taza.	34	36	Rechargement et reprofilage.
	47,5	54,7	Approvisionnement.
	79,8	81,6	Approvisionnement.
	89,8	95,6	Approvisionnement.
	121	122,6	Revêtement.
	124	125	Revêtement.
N° 16, d'Oujda à Taza.	156	185	Revêtement et approvisionnement.
	206	208	Approvisionnement.
N° 20, de Fès à la Haute-Moulouya.	17	18	Rechargement, reprofilage et revêtement.
	20,7	21,3	Rechargement, reprofilage et revêtement.
	42	50	Rechargement et revêtement.
	62	66	Rechargement et revêtement.
	85,3	112	Rechargement et revêtement.
	132	152	Revêtement.
N° 24, de Fès à Marrakech.	9	20,5	Revêtement.
N° 26, de Fès à Ouezzane.	58,9	72,1	Rechargement et revêtement.
N° 304, de Fès à Fès-El-Bali à Boured.	32,8	47,8	Revêtement.
	56	81	Cylindrage et revêtement.
N° 305, de l'Ourtzarh à Rhafsaï.	4,5	7	Revêtement.
	11	15,6	Revêtement.
Chemin du Souati. N° 311, de Taza à Sidi-Abdallah, par Bab-Bou-Idir.	0	5	Cylindrage.
	0	2	Revêtement.
	4	10	Revêtement.
	12,5	17	Revêtement.
	18	25	Revêtement.
N° 312, de Taza à Boured.	0	4	Approvisionnement.
	7	11,4	Revêtement.
	15	19	Revêtement.
N° 315, de Fès à Ain-Chkef.	0	3	Rechargement et revêtement.

Reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Bou-Allouzen.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 février 1947 une enquête publique est ouverte, du 10 mars au 10 avril 1947, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

L'état des droits d'eau présumés soumis à l'enquête est indiqué ci-dessous :

DESIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU SUR L'AIN BOU-ALLOUZEN			OBSERVATIONS	
	PAR USAGER	PAR GROUPE d'usagers	RÉCAPITULATION		
Domaine public (1)			6/10 (1)	(1) Débit échappant aux usages et récupérable par l'étanchement des segulas d'irrigation.	
M ^{lle} Périno	38/350	86/350			
Buscemi	8/350				
Clément	18/350				
Guttierrez	22/350				
Caïd Moktar	6/350		6/350		
<i>Att-Chao</i>					
El Houssine ou Allam	2/350	14/350			
El Houssine ben Mohammed Arrar	2/350				
Mouha ou Chaouch	3/350				
Dris ou Rhalem	6/350				
Mohammed ou Rahou	1/350				
<i>Att-Allah</i>					
Bennasser ben Afsa	12/350	34/350	140/350		
Lahsen ben Mimoun	4/350		ou		10/10
Bennasser ben Addou	2/350		4/10		
Mouloud ben Lahsen	1/350				
Mohammed ben Ali	1/350				
Abderrahmane ben Oumbarek	1/350				
Saïd ben Hammadi ou Ichchou	2/350				
Mouha ben Lahsen	2/350				
Alla ben Addou	1/350				
Dris ben Mimoun	2/350				
Mohâ ou Brahim	1/350				
Addou ben Dris	1/350				
Dris ben Alla	1/350				
Mimoun ben Ahmed ou Rahou	2/350				
Mohamed ben Oumbarek	1/350				

Constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de la segula Madhouma (contrôle civil d'El-Hajeb).

Une enquête de trente jours, à compter du 17 mars 1947, est ouverte dans les bureaux du contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de la segula Madhouma.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil d'El-Hajeb.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur des périmètres indiqués au plan parcellaire joint au projet, feront obligatoirement partie de l'association.

Les personnes qui ont l'intention de se prévaloir des dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 6 de l'arrêté du 15 juin 1924, ont un délai d'un mois, à partir de la date d'ouverture d'enquête, pour notifier leur décision.

Arrêté du sous-directeur, chef du service des eaux et forêts, complétant l'arrêté du 28 juin 1946 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1946-1947.

LE SOUS-DIRECTEUR, CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir du 27 juillet 1923 sur la police de la chasse ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1946 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1946-1947,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 26 juin 1946 est complété ainsi qu'il suit :

« Est exceptionnellement autorisée jusqu'au dimanche 16 mars 1947, au coucher du soleil, la chasse à la caille. »

Rabat, le 27 février 1947.

GRIMALDI.

Rectificatif à l'arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 13 juin 1946 fixant le prix de vente maximum des sojages de cèdre, publié au « Bulletin officiel » n° 1788, du 10 janvier 1947, page 24.

Ann. 5. — (Quatrième colonne du tableau.)

Au lieu de :

« Qualité inférieure » :

Lire :

« Qualité caisserie et coffrage d'entreprise. »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1947 (7 rebia II 1366)
fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les motocyclettes acquises par les fonctionnaires soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'État.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 28 février 1947 (7 rebia II 1366) les dispositions de l'arrêté viziriel du 30 août 1946 (3 chaoual 1365) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'État, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 26 décembre 1946 (2 safar 1366), sont étendues à l'usage des motocyclettes.

La prime accordée pour l'achat d'une motocyclette s'acquiert pour un parcours minimum de 48.000 kilomètres ; elle ne peut toutefois, en aucun cas, être acquise en moins de quatre années. En cas de départ anticipé, la part non acquise devra être reversée.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1947 (7 rebia II 1366)
relatif aux déplacements par la voie aérienne.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 28 février 1947 (7 rebia II 1366), à titre exceptionnel et transitoire et pendant l'année 1947, le bénéfice des dispositions de l'article 13 *ter* de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 11 juin 1946 (11 rejeb 1365), est maintenu pour les fonctionnaires classés dans les groupes IV et V de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350), et pouvant prétendre à l'octroi d'un congé à passer dans la métropole.

Ces dispositions comporteront, le cas échéant, un effet rétro-actif.

INSTRUCTION RESIDENTIELLE

relative à l'octroi de l'indemnité différentielle aux personnels des administrations publiques sous les drapeaux.

La réglementation en vigueur subordonne le droit à l'indemnité différentielle à la condition, notamment, d'avoir satisfait aux obligations des lois sur le recrutement de l'armée et sur l'inscription maritime, en ce qui concerne le temps de service actif.

La durée du service actif étant fixée légalement à deux ans, les jeunes gens des classes 1940 et postérieures, incorporés dans l'armée sans avoir accompli au préalable leur service militaire légal, ne devraient pouvoir prétendre, éventuellement, à l'indemnité différentielle, qu'à l'expiration d'une période de deux ans à compter de leur incorporation.

Le maintien de cette règle a paru rigoureux, car les classes auxquelles appartiennent les intéressés n'ont jamais été appelées sous les drapeaux, à la date prévue, par suite des circonstances. Des instructions du ministre des finances sont intervenues pour permettre l'attribution de l'indemnité différentielle aux personnels métropolitains qui n'avaient pas accompli leur service militaire légal, en raison des circonstances, avant leur appel sous les drapeaux.

Il est décidé d'étendre ces avantages aux agents publics du Maroc et d'appliquer les nouvelles règles édictées dans la métropole en matière d'indemnité différentielle, avec les adaptations rendues nécessaires par les circonstances particulières au Maroc.

Les conditions d'attribution de l'indemnité différentielle sont ainsi déterminées dans le cadre de la réglementation locale et au point de vue de la situation militaire des intéressés.

Pourront être, dès lors, admis au bénéfice de cette indemnité, dès leur incorporation et sous réserve de l'application des dispositions prévues au dahir du 19 août 1946 (B.O. n° 1769, du 20 septembre 1946, p. 857), les fonctionnaires et Agents visés à l'article 1^{er} du dahir du 30 septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.

Il ont droit, en outre, à l'indemnité ceux de ces fonctionnaires et agents remplissant, le cas échéant, la condition de service exigée, qu'ils aient été mobilisés, engagés volontaires, appelés ou rappelés individuellement sous les drapeaux par l'autorité française, lorsque, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ils n'ont pas été en mesure de satisfaire en temps opportun, en totalité ou en partie, aux obligations des lois sur le recrutement qui leur étaient applicables en ce qui concerne le temps de service actif.

Au point de vue de leur situation militaire, trois catégories d'agents pourront être appelées à bénéficier, sous certaines conditions, de l'indemnité différentielle, à savoir :

a) Les fonctionnaires et agents des classes postérieures à 1940, visés à l'article 1^{er} du dahir du 30 septembre 1939, qui n'avaient pu accomplir leur service militaire légal par suite de circonstances indépendantes de leur volonté ;

b) Ceux des classes 1939 et 1940 qui, pour les mêmes motifs, n'avaient pas été en mesure, bien qu'appelés antérieurement à la date de cessation des hostilités, en 1940, d'accomplir intégralement leur service militaire légal et ont fait l'objet d'un rappel sous les drapeaux ;

c) Enfin, ceux des agents publics qui ont été appelés normalement sous les drapeaux avec leur classe ou engagés volontaires à partir du 1^{er} mai 1943.

Le champ d'application de la présente circulaire est donc très large. Mais le bénéfice de l'indemnité ainsi accordée conserve cependant un caractère exceptionnel et prend fin dans les conditions prévues par le dahir du 21 janvier 1946, qui marque le retour au régime du temps de paix.

Rabat, le 3 mars 1947.

EIRIK LABONNE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
relatif à l'aide de l'État pour l'achat de voitures automobiles ou de motocyclettes nécessaires à l'exécution du service.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1946 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'État, et, notamment, son article 5, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 26 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1947 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les motocyclettes acquises par les fonctionnaires soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'État,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent bénéficier d'une prime de l'État pour l'achat d'une voiture automobile de tourisme, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 30 août 1946, les agents appartenant à l'une des catégories ci-dessous et astreints de par leurs fonctions à des déplacements fréquents et étendus :

- Directeurs, directeurs adjoints et hauts fonctionnaires assimilés ;
- Chefs de poste consulaire ;
- Contrôleurs civils, officiers des services spéciaux et adjoints de contrôle ;
- Agents chargés d'un service d'inspection ou de contrôle ;
- Médecins et agents de prophylaxie ;
- Vétérinaires ;
- Magistrats du parquet, de l'instruction et de l'immatriculation, interprètes de l'immatriculation, agents des greffes ;
- Inspecteur général, contrôleurs généraux et commissaires de police ;

Officiers des eaux et forêts et chefs de brigade forestière ;
Ingénieurs des ponts et chaussées, des mines, des travaux publics, des P.T.T. et du génie rural ;
Conducteurs, adjoints et agents techniques des travaux publics, des P.T.T. et des travaux ruraux ;
Chefs cantonniers ;
Ingénieurs topographes et topographes ;
Géologues et assimilés ;
Agents chargés de l'assiette ou de la perception des droits, taxes et impôts ;
Agents chargés des fonctions de régisseur-comptable.

Arr. 2. — Le montant de la prime d'achat ne pourra en aucun cas être supérieur aux cinq sixièmes des prix limites indiqués ci-dessous :

- 70.000 francs pour une motocyclette ;
- 180.000 francs pour un véhicule de puissance égale ou inférieure à 11 CV ;
- 285.000 francs pour un véhicule de puissance supérieure à 11 CV.

Rabat, le 3 mars 1947.

Le secrétaire général du Protectorat,
JACQUES LUCIUS.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1792, du 28 février 1947, page 166.

Arrêté viziriel du 17 février 1947 (26 rebia I 1366) autorisant l'acceptation des demandes de validation des services accomplis en qualité de fonctionnaires par des agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat.

Au lieu de :

« Le reversement à la caisse marocaine des retraites des sommes, en principal et intérêts, pour validation de leurs services antérieurs, devra être effectué dans un délai de six mois à compter de la date d'incorporation » ;

Lire :

« Le reversement à la caisse marocaine des retraites des sommes, en principal et intérêts, pour validation de leurs services antérieurs, devra être effectué dans un délai de six mois à compter de la date de la décision d'incorporation. »

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT POLITIQUE.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 4 juin 1946 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs civils stagiaires au Maroc et en Tunisie.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 21 janvier 1947 et par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel du 4 juin 1946 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs civils stagiaires au Maroc et en Tunisie, le nombre de places offertes au concours dont les épreuves ont eu lieu à partir du 21 octobre 1946, est porté à vingt-cinq, dont vingt et une pour le Maroc.

DIRECTION DES FINANCES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MARS 1947 (10 rebia II 1366)

modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 Joumada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 3 mars 1947 (10 rebia II 1366) et à compter du 1^{er} octobre 1946, l'article 17, titre II, paragraphe 2, de l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 Joumada I 1353) fixant le

régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 10 août 1946 (12 ramadan 1365), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE II

« INDEMNITÉS PARTICULIÈRES A CHAQUE SERVICE.

« § 2. — Administration des douanes et impôts indirects.

« Article 17. — Les services de nuit exécutés entre 21 heures et 6 heures, pendant la durée normale de la journée de travail par les agents des brigades des douanes (officiers et adjudants-chefs non compris), donnent lieu à l'attribution d'une indemnité horaire spéciale.

« Cette indemnité est payable mensuellement sur la base de 9 francs par heure, pour les agents des cadres généraux, et de 4 fr. 50 par heure, pour les agents des cadres réservés. »

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 26 décembre 1946 portant ouverture d'un concours pour quarante emplois de commis stagiaire des services financiers.

Aux termes d'un arrêté du directeur des finances du 11 février 1947 l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 1946 portant ouverture d'un concours pour quarante emplois, au minimum, de commis stagiaire des services financiers, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Sur les quarante emplois, huit sont réservés aux Marocains des deux sexes et cinq, au maximum, sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin. »

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1947 (9 rebia II 1366)

modifiant l'arrêté viziriel du 21 janvier 1946 (17 safar 1365) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 2 mars 1947 (9 rebia II 1366) l'arrêté viziriel du 21 janvier 1946 (17 safar 1365) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La rétribution annuelle des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, est fixée comme suit :

« a) Gérants d'agence postale de 1^{re} catégorie participant aux opérations postales, au service des mandats et aux services télégraphique et téléphonique :

« Rétribution forfaitaire de dix-neuf mille deux cents francs (19.200 fr.) ou rétribution postale forfaitaire de treize mille huit cents francs (13.800 fr.), plus une remise fixée à 1 fr. 50 par communication téléphonique de départ ou d'arrivée ou par télégramme reçu ou transmis par téléphone ;

« b) Gérants d'agence postale de 2^e catégorie participant aux opérations postales et, en outre, soit au service des mandats, soit aux services télégraphique et téléphonique :

« Rétribution forfaitaire de treize mille huit cents francs (13.800 fr.) pour l'ensemble des services assurés, ou rétribution forfaitaire de dix mille deux cents francs (10.200 fr.) pour les opérations postales, plus une remise fixée à 1 fr. 50 par communication téléphonique de départ ou d'arrivée ou par télégramme reçu ou transmis par téléphone ;

« c) Gérants d'agence postale de 3^e catégorie participant uniquement aux opérations postales :

« Rétribution forfaitaire de dix mille deux cents francs (10.200 fr.) ;

« d) Gérants de cabines téléphoniques publiques :

« 1^o Dans les localités pourvues d'un réseau téléphonique, rétribution forfaitaire de 3.600 francs au maximum ou remise de 1 fr. 50

« par communication de départ ou d'arrivée ou par télégramme
« reçu ou transmis par téléphone ;

« 2° Dans les localités non pourvues d'un réseau téléphonique,
« rétribution forfaitaire de 2.400 francs au maximum ou remise
« de 1 fr. 50 par communication de départ ou d'arrivée ou par
« télégramme reçu ou transmis par téléphone.

« Le total des remises prévues aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus
« ne pourra excéder 65 francs par jour.

« Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des télé-
« phones fixera, selon l'importance du trafic téléphonique, le mode
« de rétribution (forfaitaire ou semi-forfaitaire) qui sera appliqué
« aux gérants des agences postales a) et b) ci-dessus ;

« c) Les gérants d'agence postale de toutes catégories dont la
« moyenne journalière des opérations est au moins égale à vingt-cinq,
« perçoivent, en outre, une rémunération complémentaire de six
« mille francs (6.000 fr.) par an, mandatée mensuellement.

« Les établissements dont la gérance donne droit à ce complé-
« ment de rémunération sont fixés par arrêté du directeur de l'Office
« des postes, des télégraphes et des téléphones ;

« f) Une rétribution annuelle supplémentaire de six cents francs
« (600 fr.), mandatée mensuellement, est allouée également aux
« gérants d'agence postale de toutes catégories, pour leur permettre
« de faire face aux dépenses à effectuer pour la confection des dépê-
« ches postales et les fournitures de bureau. »

Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution des présentes dispositions qui auront
effet à compter du 1^{er} octobre 1946, pour les rétributions et indem-
nités, et à partir du 1^{er} mars 1947, pour la remise sur les commu-
nications télégraphiques et téléphoniques.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MARS 1947 (10 rebia II 1366)
modifiant l'arrêté viziriel du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) orga-
nisant la commission d'avancement de grade et de classe du
personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des télé-
phones.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 23 août 1945
(14 ramadan 1364) organisant la commission d'avancement de grade
et de classe du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et
des téléphones, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les représentants du personnel auprès de la com-
« mission d'avancement sont, à raison d'un titulaire et d'un sup-
« pléant, ou de deux titulaires et de deux suppléants par groupe,
« élus dans les conditions fixées par arrêté du directeur de l'Office. »

* Fait à Rabat, le 10 rebia II 1366 (3 mars 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mars 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MARS 1947 (10 rebia II 1366)
modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant
organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 11 de l'arrêté viziriel du 8 juil-
let 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exé-
cution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est
modifié ainsi qu'il suit :

«

« Conseil de discipline.

« Article 11. —

« Un ou deux représentants du personnel élus dans les conditions
« fixées par arrêté du directeur de l'Office. »

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1366 (3 mars 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mars 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MARS 1947 (10 rebia II 1366)
modifiant l'arrêté viziriel du 12 février 1945 (28 safar 1364)
portant création de postes de correspondant postal.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 3 mars 1947 (10 rebia II 1366)
l'article 4 de l'arrêté viziriel du 12 février 1945 (28 safar 1364)
portant création de postes de correspondant postal, est modifié
ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1946 :

« Article 4. —

« 1° Une rétribution annuelle de six cents francs (600 fr.)
« représentative de frais de régie. Cette rétribution sera mandatée
« mensuellement. »

(La suite sans modification.)

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MARS 1947 (8 rebia II 1366)
portant création d'un cadre particulier d'instituteurs et d'institutrices.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création
d'une direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant
organisation du personnel de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 (9 rejab 1339) créant, au
collège musulman de Rabat, une section normale d'élèves-maîtres
musulmans et fixant les conditions de son fonctionnement ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1924 (20 jourmada II 1342) fixant
le traitement des instituteurs adjoints indigènes ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejab 1346) fixant, à
compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel
enseignant ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1928 (29 hija 1346) portant classe-
ment, à compter du 1^{er} janvier 1928, du personnel indigène de l'en-
seignement primaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1932 (24 jourmada 1351) fai-
sant entrer en compte, pour l'avancement, les services de stagiaire,
les intérim et suppléances effectués par des instituteurs et institu-
trices ou remplissant les conditions réglementaires de stage ou de
diplômes pour être titularisés ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejab 1361) portant statut
du personnel auxiliaire des enseignements secondaire et primaire
européens et musulmans,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans l'enseignement musulman,
un cadre particulier d'instituteurs et d'institutrices.

Conditions de recrutement.

ART. 2. — Les conditions générales de recrutement et de nomi-
nation des instituteurs et des institutrices du cadre particulier sont
les mêmes que celles qui sont prévues par le titre cinquième, cha-
pitre 1^{er}, de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) pour
le personnel de l'enseignement. Les instituteurs et les institutrices
du cadre particulier sont recrutés parmi les candidats titulaires d'un
des diplômes suivants : première partie du baccalauréat de l'ensei-
gnement secondaire, diplôme d'études secondaires, brevet élémen-

taire, brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale), certificat d'études secondaires, certificat d'études secondaires musulmanes, certificat d'études normales musulmanes, brevet d'études complémentaires musulmanes, diplôme d'études des médersas algériennes.

Avancement. — Discipline. — Congés.

ART. 3. — Les instituteurs et institutrices du cadre particulier sont soumis, en ce qui concerne l'avancement, la discipline et les congés, aux règles générales applicables aux instituteurs et institutrices primaires.

Titularisation.

ART. 4. — Les instituteurs et institutrices du cadre particulier peuvent être titularisés au 1^{er} janvier qui suit l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique du degré élémentaire, au moins. Ils doivent, sous peine de licenciement, avoir satisfait aux épreuves de cet examen dans un délai de cinq ans à compter de la date de leur admission en qualité de stagiaires dans le cadre particulier.

Classement des agents auxiliaires ou suppléants et dispositions transitoires.

ART. 5. — Les agents auxiliaires, régis par l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1942 (20 rejeb 1361), qui seraient admis dans le cadre particulier des instituteurs et institutrices bénéficieraient, pour le classement dans leur nouveau grade, des services effectués en qualité d'auxiliaires ou d'intérimaires dans les conditions identiques à celles qui ont été fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 26 septembre 1932 (24 jourmada I 1351). Il leur sera tenu compte, pour leur classement, des promotions qu'ils auraient obtenues.

Les agents suppléants intégrés dans le cadre particulier des instituteurs et institutrices seront rangés, s'ils ne sont pas pourvus du certificat d'aptitude pédagogique (degré élémentaire au moins), dans la classe des stagiaires. Le classement de ceux d'entre eux qui possèdent ce diplôme s'effectuera en divisant par la cote 42 l'ancienneté des services accomplis, en leur précédente qualité, calculée en mois depuis le 1^{er} janvier qui a suivi la date à laquelle ils ont obtenu le C.A.P. (degré normal ou degré élémentaire), le quotient indiquera le nombre de classes à attribuer à partir de la 6^e classe, le reste, s'il y a lieu, l'ancienneté dans la classe ainsi obtenue.

ART. 6. — Les catégories des instituteurs indigènes et des instituteurs adjoints indigènes prévues par les arrêtés viziriels susvisés des 19 mars 1921 (2 rejeb 1339) et 28 janvier 1924 (20 jourmada II 1342), sont supprimées. Ces instituteurs seront intégrés dans le cadre particulier des instituteurs et des institutrices. Le changement de catégorie se fera dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 22 mars 1919 (19 jourmada II 1337) relatif au classement du personnel de la direction de l'instruction publique.

Sera pris en considération, pour la détermination du coefficient de catégorie, le traitement de base soumis à retenues au titre du dahir susvisé du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat.

ART. 7. — Une indemnité compensatrice sera servie aux instituteurs et institutrices du cadre particulier qui recevraient, en application des dispositions précédentes, un traitement inférieur au salaire ou traitement qu'ils recevaient en leur précédente qualité. Cette indemnité, destinée à parfaire leur nouveau traitement au taux de leur salaire ou traitement antérieur, sera réduite au fur et à mesure des avancements obtenus par les intéressés.

Traitements et indemnités.

ART. 8. — Les traitements des instituteurs et institutrices du cadre particulier sont fixés par un arrêté viziriel spécial.

A ces traitements s'ajoutent la majoration marocaine et toutes les indemnités prévues en faveur des instituteurs et institutrices primaires. Toutefois, les instituteurs et institutrices du cadre particulier ne reçoivent pas l'indemnité d'exercice dans l'enseignement musulman prévue par l'article 16 bis de l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353), tel qu'il a été complété et modifié

par les arrêtés viziriels des 13 juillet 1943 (10 rejeb 1362) et 20 janvier 1945 (5 safar 1364).

ART. 9. — Le présent arrêté prend effet du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1366 (1^{er} mars 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1947.

Le Commissaire résident général,

ERIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MARS 1947 (8 rebia II 1366)
fixant les traitements des instituteurs et institutrices
du cadre particulier de l'enseignement musulman.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1947 (8 rebia II 1366) portant création d'un cadre particulier d'instituteurs et d'institutrices dans l'enseignement musulman, et, notamment, son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des instituteurs et institutrices du cadre particulier sont fixés ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe	84.000 fr.
2 ^e classe	75.000
3 ^e classe	66.000
4 ^e classe	60.000
5 ^e classe	54.000
6 ^e classe	48.000
Stagiaires	42.000

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1366 (1^{er} mars 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1947.

Le Commissaire résident général,

ERIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MARS 1947 (8 rebia II 1366)
complétant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif
aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction
publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 (4^e alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

«

« Professeurs chargés de cours de collège licenciés ou certifiés, préparateurs et préparatrices, professeurs chargés de cours d'arabe, chargés d'enseignement, professeurs d'enseignement primaire supérieur (section normale), professeurs des classes élémentaires d'ensei-

gnement secondaire, économes non licenciés, surveillants généraux et surveillantes générales licenciés ou certifiés, répétiteurs surveillants et répétitrices surveillantes (1^{er} ordre) : 2.700 francs. »
(La suite sans modification.)

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1945.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1366 (1^{er} mars 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRETE VIZIRIEL DU 2 MARS 1947 (9 rebia II 1366)
modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) instituant une indemnité spéciale en faveur de certains personnels de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) fixant les traitements des personnels de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 décembre 1945 (7 moharrem 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (20 rejeb 1361) portant statut du personnel auxiliaire des enseignements secondaire et primaire européens et musulmans ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) instituant une indemnité spéciale en faveur de certains personnels de la direction de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions prévues au tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) concernant l'enseignement du second degré, l'enseignement technique et l'enseignement musulman, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

CATÉGORIES	NUMÉRO DE L'ÉCHELLE ET CLASSE	TAUX de l'indemnité
		Francs
I et II. — ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ ET ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.		
Fonctionnaires appartenant aux échelons	15 a et 14 c ..	5 ^e classe 3.000 6 ^e classe 5.000
Fonctionnaires appartenant à l'échelle	13 b	6 ^e classe 3.000
Fonctionnaires appartenant aux échelons	11 a, 9 a et 8 ..	1 ^{re} classe 4.000 2 ^e classe 5.000 3 ^e classe 6.000 4 ^e classe 7.000 5 ^e classe 8.000 6 ^e classe 9.000
Maîtres et maîtresses de travaux manuels (enseignement technique) ..	12 b	1 ^{re} classe 4.000 2 ^e classe 5.000 3 ^e classe 6.000 4 ^e classe 7.000 5 ^e classe 8.000 6 ^e classe 9.000
V. — ENSEIGNEMENT MUSULMAN.		
Oustades. {	Cadre supérieur	5 ^e classe 3.000
		6 ^e classe 5.000
	Cadre normal	5 ^e classe 3.000
		6 ^e classe 5.000
Mouderrès	6 ^e classe 3.000	
	Stagiaires 3.000	

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} décembre 1945, en ce qui concerne le personnel de l'enseignement du second degré et de l'enseignement musulman, et à compter du 1^{er} janvier 1946, en ce qui concerne le personnel de l'enseignement technique.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1366 (2 mars 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRETE VIZIRIEL DU 2 MARS 1947 (9 rebia II 1366)
relatif à l'application des arrêtés viziriels du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement du second degré et dans l'enseignement technique.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement du second degré et dans l'enseignement technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des arrêtés viziriels susvisés du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365), le passage de la 2^e catégorie du cadre normal dans la 1^{re} catégorie de ce cadre et le passage du cadre normal dans le cadre supérieur, se fait à classe égale et sans perte d'ancienneté.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet du 1^{er} décembre 1945, en ce qui concerne le personnel de l'enseignement du second degré, et du 1^{er} janvier 1946, en ce qui concerne le personnel de l'enseignement technique.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1366 (2 mars 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emploi.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 février 1947, il est créé à la justice française (secrétariats des parquets), à compter du 1^{er} janvier 1946, un emploi de dame employée (par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire).

Nominations et promotions

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 février 1947, M^{lle} Cassagne Ginette, rédactrice temporaire, est nommée, après concours, rédactrice stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 25 janvier 1947.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 février 1947, M. Dorel Gabriel est nommé, après concours, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 25 janvier 1947.

Par un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Bonicart Marcel, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du cadre des administrations centrales, est reclassé en cette qualité, à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1942, et promu au 2^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M^{me} Bellée Vincente, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du cadre des administrations centrales, est reclassée en cette qualité, à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1942, et promue au 2^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Marguerite Louis, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du cadre des administrations centrales, est reclassé en cette qualité, à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1942, et promu au 2^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Buré Albert, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du cadre des administrations centrales, est reclassé en cette qualité, à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1942, et promu au 2^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Velly Jean, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du cadre des administrations centrales, est reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, au 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Mollard Pierre, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du cadre des administrations centrales, est reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, au 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1947, M. Bazon Auguste, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du cadre des administrations centrales, est reclassé à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1942, et promu au 2^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M^{me} Dupey Simone, commis de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est reclassée, à compter du 1^{er} février 1945, commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 30 janvier 1944, et promue commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M^{me} Puivif Alice, dame dactylographe de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est reclassée, à compter du 1^{er} février 1945, dame dactylographe de 1^{re} classe, avec ancienneté du 14 août 1943.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Par arrêté directorial du 20 février 1947, M. Mohamed ben Bouazza el Ouribil est nommé, après concours, commis-greffier stagiaire des juridictions marocaines à compter du 1^{er} décembre 1946.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêtés directoriaux du 26 août 1946 :

M. Bel Haj Mohamed, secrétaire auxiliaire des tribunaux coutumiers (6^e catégorie), est incorporé dans le cadre des commis-greffiers des juridictions marocaines, à compter du 1^{er} janvier 1945, en qualité de commis-greffier principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1942 ;

M. Ghernati Hocine, secrétaire auxiliaire des tribunaux coutumiers (7^e catégorie), est incorporé dans le cadre des commis-greffiers des juridictions marocaines, à compter du 1^{er} janvier 1945, en qualité de commis-greffier principal de 3^e classe, avec ancienneté du 13 septembre 1942 ;

M. Liman Esseyed, secrétaire auxiliaire des tribunaux coutumiers (7^e catégorie), est incorporé dans le cadre des commis-greffiers des juridictions marocaines, à compter du 1^{er} janvier 1945, en qualité de commis-greffier principal hors classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1944.

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Par arrêté directorial du 13 février 1947, la démission de M. Crochet Bernard, commis de 2^e classe, est acceptée à compter du 1^{er} mars 1947.

Par arrêtés directoriaux du 14 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, MM. Suiffet Séraphin et Triaud Jean, commis principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), sont reclassés commis principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} février 1945.

Par arrêté directorial du 14 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Tramier Pierre, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} mai 1943, et promu commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} mai 1946.

Par arrêtés directoriaux du 14 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M^{mes} Battini Marie, Dormoy Marie-Louise, Faye Marie et Decor Louise, dactylographes hors classe (2^e échelon), sont reclassées dactylographes hors classe (2^e échelon) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1942.

Par arrêté directorial du 11 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Omar ben el Ghali el Amrani, dactylographe de 2^e classe, est reclassé dactylographe de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juin 1944.

Par arrêté directorial du 11 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Comiti Ange, commis principal de 2^e classe, est reclassé commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944.

Par arrêté directorial du 20 février 1947, M. Mohamed ben Lahcène Laya-hi est nommé, après concours, commis d'interprétariat stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1946.

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 14 février 1947, M. Dumortier Victor, est titularisé et nommé, à compter du 1^{er} janvier 1945, commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1942.

Par arrêté directorial du 12 février 1947, M. Besançon Eugène est titularisé et nommé commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 6 juin 1942.

Par arrêté directorial du 14 février 1947, M. Exposito Raphaël est titularisé et nommé commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 9 juin 1944.

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Par arrêté directorial du 30 décembre 1946, M. Valéry Joseph, surveillant de 3^e classe, est nommé, après concours, premier surveillant de 3^e classe à compter du 1^{er} décembre 1946.

DIRECTION DES FINANCES.

Par arrêté résidentiel du 23 janvier 1947, M. Dupuy Henri, sous-directeur de 2^e classe, est nommé sous-directeur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1947.

Par arrêtés directoriaux du 30 décembre 1946, MM. Hanoun Victor, commis principal de 2^e classe et Aguera Antoine, commis de 1^{re} classe, sont nommés percepteurs stagiaires à compter du 1^{er} décembre 1946.

Par arrêtés directoriaux du 8 janvier 1947, sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

(à compter du 1^{er} octobre 1946)

Contrôleur-rédacteur en chef de 1^{re} classe

M. Daléas Jean, contrôleur-rédacteur principal hors classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1946)

Vérificateur principal hors classe

MM. Meyer Marcel et Pézard Maurice, vérificateurs principaux de 1^{re} classe.

(Rectificatif au B.O. n° 1788, du 31 janvier 1947, p. 93.)

Par arrêté directorial du 10 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Ettore Jean, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est reclassé au 2^e échelon à compter du 1^{er} février 1945.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, M. Robert Jean est nommé, après concours, commis stagiaire des domaines à compter du 1^{er} février 1947.

Par arrêtés directoriaux du 12 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1946, sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects, à compter du 1^{er} janvier 1946 :

Contrôleur principal de 2^e classe

MM. Heyraud Fernand (ancienneté du 1^{er} janvier 1941) ;
Miliani Michel (ancienneté du 1^{er} septembre 1942) ;
Santucci Jean-Baptiste (ancienneté du 1^{er} septembre 1942) ;
Pulicani Antoine (ancienneté du 1^{er} septembre 1942) ;
Blondet Henri (ancienneté du 1^{er} septembre 1942) ;
Stretta Jean-Baptiste (ancienneté du 1^{er} mai 1943) ;
Ducarre Albert (ancienneté du 1^{er} mai 1943) ;
Filippi Joseph (ancienneté du 1^{er} mai 1943),
commis principaux de classe exceptionnelle.

Contrôleur de 1^{re} classe

MM. Fancelli Roland (ancienneté du 1^{er} novembre 1942) ;
Bénard Joseph (ancienneté du 1^{er} novembre 1942) ;
Fiévé Yves (ancienneté du 1^{er} novembre 1942) ;
Mozziconacci Jean (ancienneté du 1^{er} novembre 1942),
commis principaux de classe exceptionnelle.

Contrôleur de 2^e classe

M. Llorca Rémy (ancienneté du 1^{er} décembre 1943), commis principal de 1^{re} classe.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Par arrêté directorial du 20 janvier 1947, M. Pérales Émile, chef cantonnier de 1^{re} classe, est reclassé chef cantonnier principal de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 8 juin 1941 (bonifications de 6 ans 6 mois 23 jours pour services militaires), et nommé chef cantonnier principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 8 mai 1944.

Par arrêté directorial du 21 février 1947, M. Guelfi Roch, agent technique principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est promu agent technique principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} janvier 1947.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires)

Par arrêté directorial du 9 novembre 1946, M. Botton Marcel, agent journalier, est titularisé et nommé chef cantonnier de 4^e classe à

compter du 1^{er} janvier 1945 (A.H.), avec ancienneté du 6 décembre 1941, et reclassé chef cantonnier de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945 (N.H.), avec ancienneté du 11 février 1944 (bonifications pour services militaires : 45 mois 25 jours).

Par arrêtés directoriaux du 24 décembre 1946 :

M. Béranger Pierre, agent journalier, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 25 mai 1942 (bonifications pour services militaires : 23 mois 13 jours) ;

M. Limouzin Gilbert, agent journalier, est titularisé et nommé agent technique de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 9 juin 1943 (bonifications pour services militaires : 46 mois 10 jours) ;

M. Noto Jean, agent journalier, est titularisé et nommé agent technique de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 novembre 1942 (bonifications pour services militaires : 31 mois 15 jours) ;

Par arrêté directorial du 9 janvier 1947, M. Soler Jean, agent journalier, est titularisé et nommé chef cantonnier principal de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945 (A.H.), avec ancienneté du 28 avril 1942, et reclassé chef cantonnier principal de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 12 mai 1941 (bonifications pour services militaires : 11 mois 16 jours).

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Par arrêté directorial du 10 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Chevassu Jean, commis de 2^e classe du service des eaux et forêts, est reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 19 décembre 1941.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Par arrêté directorial du 29 janvier 1947, M^{lle} de Lautaret Marie-Louise est nommée assistante sociale stagiaire à compter du 17 janvier 1947.

Par arrêté directorial du 1^{er} février 1947, l'ancienneté de M. Souchon Claudius, adjoint de santé de 1^{re} classe non diplômé d'Etat du 1^{er} mai 1945, est majorée de 5 ans 1 mois 10 jours (reliquat d'ancienneté pour services militaires légal et de guerre : 3 ans 4 mois 27 jours ; majoration : 1 an 8 mois 13 jours).

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires)

Par arrêté directorial du 10 janvier 1947, M. Hugel René, infirmier auxiliaire, est titularisé et nommé, à compter du 1^{er} janvier 1945, infirmier de 3^e classe, avec ancienneté du 10 septembre 1943, reclassé adjoint de santé de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 10 septembre 1943, et reclassé adjoint de santé de 2^e classe non diplômé d'Etat à compter du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 10 septembre 1943.

Par arrêté directorial du 20 décembre 1946, M. Luscan Jean-Baptiste, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêtés directoriaux du 20 décembre 1946 :

M. Saïd ben Ali, infirmier auxiliaire, est titularisé et nommé, à compter du 1^{er} janvier 1946, infirmier de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, et promu infirmier de 2^e classe à compter du 1^{er} mai 1946 ;

M. Driss ben Ahmed, infirmier auxiliaire, est titularisé et nommé, à compter du 1^{er} janvier 1945, infirmier de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} février 1943.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, M. Mohamed ben Hamadi, infirmier auxiliaire, est titularisé et nommé, à compter du 1^{er} janvier 1945, maître infirmier de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, et promu maître infirmier hors classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 6 février 1947, M. Mohamed ben Smaïn, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1945 et reclassé maître infirmier de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1943.

Par arrêtés directoriaux du 13 février 1947 :

M. Bachir ben Kaddour, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1945 et reclassé maître infirmier de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1941 ;

M. Miloud ould Abderrahman, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1945 et reclassé maître infirmier de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1941, et est promu maître infirmier de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juin 1945 ;

M. Tahar ben M'Bark, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1945 et reclassé infirmier de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1944 ;

M. Mohamed ben Mahjoub, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1945 et reclassé infirmier de 1^{re} classe sans ancienneté ;

M. Saïd ben Ali, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1945 et reclassé maître infirmier de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1944.

Par arrêté directorial du 20 décembre 1946, M^{me} Aïcha bent Embark, infirmière auxiliaire, est nommée infirmière stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1946 et reclassée maîtresse infirmière de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945.

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Par arrêté directorial du 23 janvier 1947, M. Valade François, contrôleur (9^e échelon), est promu receveur de 5^e classe (6^e échelon) à compter du 16 décembre 1946.

Par arrêté directorial du 10 décembre 1946, M. Pascouet Maurice, commis N.F., 4^e échelon, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré à compter du 16 octobre 1946.

Par arrêté directorial du 7 novembre 1946, M^{me} Jouanel Dolorès, dame employée, démissionnaire du 1^{er} novembre 1940, est réintégré à compter du 26 août 1946 en qualité de commis principal A.F., 3^e échelon.

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêtés directoriaux du 2 décembre 1946 sont titularisés :

Commis N. F.

M. Girard Léon, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945, commis principal (2^e échelon) du 1^{er} février 1945.

Agent des installations intérieures

M. Berlemont Marc, 3^e échelon du 21 novembre 1945, 4^e échelon du 1^{er} février 1946.

Par arrêté directorial du 8 janvier 1947, M. Crouste Gabriel, ouvrier auxiliaire, est titularisé en qualité d'agent des installations extérieures, 2^e échelon, à compter du 19 octobre 1945, 3^e échelon à compter du 16 novembre 1946.

* * *

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

(Application du dahir du 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires)

Par arrêté résidentiel du 10 février 1947, M. Pascouet Max, agent temporaire, est incorporé dans le cadre particulier de l'Office maro-

cain des anciens combattants et victimes de la guerre en qualité de commis de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1945, avec ancienneté du 15 février 1945.

Honorariat.

Par arrêté résidentiel du 28 février 1947, M. Jehan de Johannis René, chef de bureau de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1947, est nommé chef de bureau honoraire du cadre des administrations centrales du Protectorat.

Admission à la retraite.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 28 novembre 1946, M. Lapoussée Maurice, secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, et rayé des cadres à compter du 1^{er} janvier 1947.

Par arrêtés directoriaux du 9 janvier 1947 :

M. Zani Pierre, surveillant de prison de 1^{re} classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 1946, et rayé des cadres à la même date.

MM. Djilali ben Salem, gardien de 3^e classe ; Kebir ben Aomar, gardien de 1^{re} classe ; Mohamed ben Moussa, gardien de 1^{re} classe ; Mohamed ben Allal ben Haddou, gardien de 1^{re} classe, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} février 1947, et rayés des cadres à la même date.

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 janvier 1947, l'arrêté du 12 novembre 1946 admettant M. Abderrahmann ben Driss, commis principal de classe exceptionnelle, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1946, est rapporté.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 1^{er} mars 1947, la pension civile concédée à M. Houel Philippe-Jules-Désiré, ex-chef de bureau, est révisée sur les bases suivantes, à compter du 1^{er} janvier 1942 :

a) Montant en principal	39.601 francs
Part du Maroc : 33.373.	
Part de l'Algérie : 6.228.	
b) Majoration pour enfants de 10 %	3.960 francs
Part du Maroc : 3.337.	
Part de l'Algérie : 623.	
c) Montant en complémentaire	14.617 francs
Majoration complémentaire de 10 %	1.461 —

Aux termes d'un arrêté viziriel du 2 mars 1947, la rente viagère et l'allocation d'Etat du montant total et annuel de trois mille trois cent sept francs (3.307 fr.), enregistrées au bureau des pensions sous le n° 137, attribuées de son vivant à M. Woirhaye Gabriel, sont éteintes à compter du 19 janvier 1945.

Une rente viagère annuelle de réversion de neuf cent soixante-quinze francs (975 fr.) et une allocation d'Etat annuelle de six cent soixante-dix-huit francs (678 fr.) sont concédées, à compter du 19 janvier 1945, à M^{me} veuve Woirhaye, née Bousquet Fernande, veuve de Woirhaye Gabriel, ex-agent auxiliaire de la direction des travaux publics, décédé le 18 janvier 1945.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 2 mars 1947, les parts contributives incombant au Maroc dans les liquidations des pensions métropolitaines suivantes sont approuvées :

1° M. Brosse Albert-Maurice, ex-contrôleur des contributions indirectes :

Montant global de la pension : 1 477 francs.
Part à la charge du Maroc : 271 francs.

Effet du 11 juin 1943.

2° M. Fedière Albin, ex-contrôleur des P.T.T. :

Montant global de la pension : 21.716 francs.
Part à la charge du Maroc : 3.006 francs.

Effet du 1^{er} mars 1941.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 2 mars 1947, la pension allouée à M. Guigues Raoul-Jean-François, ex-vérificateur principal des douanes, est révisée ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 1944 :

Pension principale 32.048 francs
Part du Maroc : 38.223.
Part de la Tunisie : 3.823.

Pension complémentaire 11.238 francs

Aux termes d'un arrêté viziriel du 2 mars 1947, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de deux mille cinquante et un francs (2.051 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après, à compter du 7 mars 1946, à :

M^{me} Daouïa bent Mohamed ben Abdesselam : 257 francs ;
Enfants mineurs sous la tutelle de leur mère :

Fatma : 358 fr. 80 ;
Daouïa : 358 fr. 80 ;
Khadija : 358 fr. 80 ;
Driss : 717 fr. 60.

Total : 2.051 francs,

ayants cause de Si Mohamed Bennacer ben Messaoud, ex-brigadier de police, décédé le 6 mars 1946.

En outre, la présente allocation est majorée de l'aide familiale pour quatre enfants.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 2 mars 1947, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de mille six cent quarante francs (1.640 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après, à compter du 1^{er} août 1945, à :

M^{me} Hajja bent Caïd Benaïssa el Kably : 205 francs ;
Filles mineures sous la tutelle de leur mère :

Mekeltoum : 717 fr. 50 ;
Khaddouj : 717 fr. 50.

Total : 1.640 francs,

ayants cause de Si Hammou ben Hammou ou Achi, ex-maître infirmier de la direction de la santé publique et de la famille, décédé le 20 février 1946 (en congé sans solde du 1^{er} août 1945).

En outre, la présente allocation est majorée de l'aide familiale pour deux enfants.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 2 mars 1947, les pensions suivantes sont concédées aux ayants droit ci-dessous désignés

NOM ET PRÉNOMS	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
	FRANCS	FRANCS		
A. — Pensions ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité spéciale temporaire prévue par le dahir du 10 juillet 1945.				
M ^{mes} Agostini Marianne, veuve Agostini Louis, ex-gardien de la paix ..	4.962			16 mars 1946.
Chaudéfoin Juliette, veuve Driey Louis, ex-agent technique principal des T. P.	6.762	2.569	5 ^e rang	28 août 1946.
Majoration pour enfants	1.014	385		28 août 1946.
Chicoye Yvonne, veuve Leroy André-Georges, ex-chef de bureau.	19.554	7.430		3 mars 1946.
Majoration pour enfants	1.955	743		3 mars 1946.
Daguin Eugénie-Françoise, veuve Cussac Emile-Jean, ex-secrétaire-greffier adjoint	9.354	3.554		11 mai 1946.
François Jeanne-Marie, veuve Coste André, ex-gardien de la paix.	5.978	1.870		28 juin 1946.
Majoration pour enfants	1.195	374		28 juin 1946.
Jayme Marguerite-Philippine, veuve Parent Henri-Georges, ex-commis principal de 1 ^{re} classe	2.819	1.071		23 juillet 1945.
Orphelins (deux) de Parent Henri-Georges, ex-commis principal de 1 ^{re} classe	12.000		2 ^e et 3 ^e rang	23 juillet 1945.
Ligonesche Marie-Félicie, veuve Vallier Pierre, ex-brigadier des eaux et forêts	5.827	2.913		1 ^{er} août 1945.
Lovichi Marie-Françoise, veuve Peretti Antoine, ex-collecteur principal des perceptions	2.725			27 mars 1945.
Orphelins (deux) de Peretti Antoine, ex-collecteur principal des perceptions	7.200		1 ^{er} et 2 ^e rang	27 mars 1945.
Maestracci Marie, veuve Santucci Pierre, ex-gardien de la paix.	4.399			15 juin 1946.
Majoration pour enfants	439			15 juin 1946.
Richard Maria, veuve Tilly Louis-Marie, ex-vérificateur principal des P.T.T.	7.453	2.832		6 mars 1946.
Quinsac Marguerite, veuve Rebière Narcisse, ex-agent technique principal des T.P.	4.988	1.895		25 octobre 1945.
M ^{lle} Lagailarde Jeannine-Marie-Louise, orpheline de Lagailarde Jean, ex-surveillant de prison	3.574	1.179		9 juillet 1945.
B. — Pensions ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité spéciale différentielle prévue par l'arrêté viziriel du 15 décembre 1945.				
M ^{me} Le Corre Germaine-Émilie, veuve Lebreton Francis-Jean-Marie, ex-contrôleur des P.T.T.	12.198	4.025		19 août 1946.
Orphelin (un) de Lebreton Francis, ex-contrôleur des P.T.T.	9.600		2 ^e rang	19 août 1946.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 1^{er} mars 1947, les allocations spéciales suivantes sont concédées aux agents dans les noms suivant :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
		FRANCS		
Abdelkader ben Ahmed el Houari, ex-chef de makhzen	Inspection des forces auxiliaires.	3.459	4 enfants.	1 ^{er} juin 1945.
Chatt ben Larbi, ex-mokhazeni monté	id.	3.933	»	1 ^{er} décembre 1945.
Abbès ben M'Bark el Helali, ex-mokhazeni monté	id.	4.032	4 enfants.	1 ^{er} février 1946.
Boutahar ben Zeroual, ex-mokhazeni monté	id.	3.584	»	1 ^{er} septembre 1946.
Mohamed ben Ahmed Zeraoui, dit « Ziâidi », ex-cavalier	Eaux et forêts.	2.953	2 enfants.	1 ^{er} mars 1945.
Amar ben Bouazza, ex-cavalier	id.	6.398	2 enfants.	1 ^{er} mars 1946.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 2 mars 1947, les allocations exceptionnelles suivantes sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
		FRANCS		
Mohamed ben Ahmed Serghini, ex-mokhazeni	Inspection des forces auxiliaires.	2.861	3 enfants.	1 ^{er} novembre 1945.
Ahmed ben Brahim Boukdir, ex-mokhazeni à pied	id.	2.165	3 enfants.	1 ^{er} janvier 1946.
Lhassen ben Aomar Amaghous, ex-mokhazeni à pied	id.	2.632	2 enfants.	1 ^{er} janvier 1946.
Boujemâa ben Badaoui, ex-mokhazeni monté	id.	2.829	»	1 ^{er} janvier 1946.
Dahmane ben Amar ben Rezoug, ex-mokhazeni monté	id.	3.901	2 enfants.	1 ^{er} mars 1946.
Lahcen ben Mohamed ben Sid Mohamed, ex-brigadier	Police.	6.139	»	1 ^{er} juillet 1946.
Allal ben Aomar Ouchen, ex-inspecteur	id.	3.922	»	1 ^{er} juillet 1946.
Mohamed ben Mohamed ben Haj Riffi, ex-inspecteur	id.	2.831	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1946.
Mohamed ben el Maati, ex-gardien de la paix	id.	3.695	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1946.
Belkheir ben Khalifa Sahraoui, ex-gardien de la paix	id.	3.336	1 enfant.	1 ^{er} juillet 1946.

Résultats de concours et d'examens.

Concours professionnel des 17 et 18 février 1947 pour l'emploi d'économiste de l'administration pénitentiaire (session spéciale au titre de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946).

Candidat admis : M. Cau Louis.

Concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes (session de novembre 1946).

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Quittançon Marcel, Praloran Jean, Bex Lucien, Loasil Léon et Benner Gustave.

Remise de dette.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 1^{er} mars 1947, il est fait remise gracieuse à M. Dubois Marcel de la somme de quarante-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix francs (48.490 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 12 MARS 1947. — *Patentes* : Marrakech-Guéliz, 7^e émission 1945 et 4^e émission 1946 ; Marrakech-banlieue, 2^e émission 1946 ; Mazagan, 9^e émission 1943, 7^e émission 1944, 7^e émission 1946 ; Moulay-Idriss, 2^e émission 1946 ; Fès-ville nouvelle, articles 19.001 à 19.974 (2) ; Fès-banlieue, 3^e émission 1946 ; circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, 2^e émission 1946 ; contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès, 2^e émission 1945 ; contrôle civil de Tissa, 2^e émission 1946 ; Aïn-Leuh, 2^e émission 1946 ; El-Hajeb, 3^e émission 1945, 2^e émission 1946 ; circonscription d'El-Hajeb, 6^e émission 1940, 7^e émission 1941, 3^e émission 1942, 1943, 1944, 2^e émission 1945 et 1946 ; Agadir, 3^e émission 1945 et 3^e émission 1946 (domaine maritime) ; centre et cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, 2^e et 3^e émissions 1946 ; Sefrou-banlieue, 2^e émission 1946 ; Sefrou, 4^e émission 1944, 3^e émission 1945 ; contrôle civil de Marchand, 5^e émission 1945.

2^e émission 1946 ; Rabat-nord, 8^e et 9^e émissions 1945 ; Oujda, 10^e émission 1944, 4^e émission 1946 ; centre de Ksar-es-Souk, 3^e émission 1943, 3^e émission 1944, 2^e émission 1945, 2^e et 3^e émissions 1946 ; Rissani, articles 1^{er} à 113 ; Midelt, 4^e émission 1944, 3^e émission 1945 ; cercle de Midelt, 2^e émission 1945, 2^e émission 1946 ; Meknès-ville nouvelle, 11^e émission 1945 ; circonscription de Meknès-banlieue, 6^e émission 1944, 3^e émission 1945, 2^e émission 1946 ; Meknès-médina, 6^e émission 1943, 5^e émission 1944 ; Khenifra, 2^e émission 1945, 2^e émission 1946 ; annexe de Deboud, articles 1^{er} à 3 ; Salé-banlieue, articles 1^{er} à 32 ; Port-Lyautey, 2^e émission 1946.

Taxe d'habitation : Sefrou, 4^e émission 1944, 3^e émission 1945 ; Rabat-nord, 8^e et 9^e émissions 1945 ; Oujda, 10^e émission 1944, 4^e émission 1946 ; Port-Lyautey, 2^e émission 1946.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Rabat-sud, rôle 8 de 1945 ; Oujda, rôle 3 de 1946 ; Midelt, rôles 4 de 1945, 2 de 1946 ; Meknès-médina, rôles 6 de 1944, 4 de 1945, 2 de 1946 ; Khenifra, rôles 2 de 1945, 2 de 1946 ; Fès-ville nouvelle, rôle 12 de 1941 ; contrôle civil des Srahna-Zemrane, rôle 4 de 1945.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, 5^e émission 1945.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : circonscription de Berrechid, rôle 1 de 1945 ; Port-Lyautey, rôle 3 de 1944 ; Sidi-Slimane, rôle 1 de 1945.

Prélèvement sur les traitements et taxe de compensation familiale : cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, rôles 1 de 1944, 1 de 1945.

LE 17 MARS 1947. — *Patentes* : Mogador, 2^e émission 1946 ; circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, articles 1^{er} à 131 ; Casablanca-ouest, 4^e émission 1946, Casablanca-centre, 2^e émission 1946 ; Meknès-ville nouvelle, 3^e et 4^e émissions 1946.

Taxe d'habitation : Meknès-ville nouvelle, 3^e et 4^e émissions 1946.

LE 10 MARS 1947. — *Tertib et prestations des Européens 1946* : région de Casablanca, circonscriptions des Oulad-Saïd, de Settaville et de Boucheron ; région de Fès, circonscriptions de Fès-ville et de Taza-ville ; région de Marrakech, circonscriptions de Safi-ville et banlieue, des Rehamna-sud, des Skhour-des-Rehamna, de Chichaoua, des Rehamna-Benguerir, de Marrakech-ville, de Sidi-Rahhal et des Srahna-Zemrane ; région de Meknès, circonscription d'Azrou ; région de Rabat, circonscriptions d'Arbaoua et Petitjean (et poste de Sidi-Slimane).

Tertib et prestations des indigènes (émissions supplémentaires de 1946) : circonscription des Skhour-des-Rehamna, caïdat des Rehamna-Skhour ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Bouzerara-nord ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Maâdna.

LE 14 MARS 1947. — *Tertib et prestations des Européens de 1946* : région de Casablanca, circonscriptions d'Azemmour-banlieue et de Sidi-Bennour ; région de Fès, circonscriptions d'El-Kelâa-des-Slès et de Karia-ba-Mohammed ; région de Marrakech, circonscription des Aït-Ouirir ; région d'Oujda, circonscriptions d'Oujda-ville et banlieue.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Examen de sténographie.

Un examen ordinaire et un examen revisionnel de sténographie auront lieu à Rabat (Institut des hautes études marocaines) et à Casablanca (services municipaux), le 24 avril 1947, à partir de 9 h. 30.

Ces examens, organisés dans les conditions fixées par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 juin 1946 (B. O. n° 1756, du 21 juin 1946), sont ouverts :

1^o Aux dactylographes et sténodactylographes titulaires et auxiliaires des administrations publiques du Protectorat, en vue de leur admission au bénéfice de l'indemnité de technicité de sténographie instituée par l'arrêté viziriel du 6 juin 1946 (B. O. n° 1755, du 14 juin 1946) ;

2^o Aux sténodactylographes temporaires recrutés suivant les dispositions des circulaires n° 16 et 24 S.P. des 15 avril et 18 juin 1946, en vue de leur classement dans la 2^e catégorie du secteur

privé et de leur admission au bénéfice de la prime mensuelle de sténographie prévue par l'arrêté du directeur des travaux publics du 3 décembre 1945.

Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), avant le 10 avril 1947.

Avis aux candidats à l'emploi de surnuméraire de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Il est ouvert par l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre :

1^o Un concours normal pour le recrutement de quatre-vingts surnuméraires, dont les épreuves écrites auront lieu les 2 et 3 juin 1947 ;

2^o Un concours spécial pour le recrutement de dix surnuméraires, réservé aux jeunes gens bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 (victimes de la guerre). Ce concours, qui ne comportera pas d'épreuves orales, s'ouvrira à la même date que le concours normal.

Pour tous renseignements (conditions d'admission, pièces à fournir, programme, etc.), les candidats pourront s'adresser à la direction des finances (service de l'enregistrement et du timbre), à Rabat.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 20 mars 1947.

ÉCOLES NATIONALES D'AGRICULTURE

Session 1947 du concours d'entrée.

(Arrêté du 11 février 1947)

Les épreuves écrites de la session 1947 du concours d'admission aux Écoles nationales d'agriculture d'Alger, Grignon, Montpellier et Rennes auront lieu les 3, 4 et 5 juin, dans les principales villes de France et d'Afrique du Nord (Alger, Constantine, Oran, Rabat et Tunis).

Les épreuves orales seront subies à Paris et Alger.

Les demandes d'inscription devront être adressées à l'École nationale d'agriculture de Grignon (Seine-et-Oise) (secrétariat du concours), avant le 1^{er} avril 1947.

Des majorations de points sont accordées pour titres de guerre. Le programme des matières du concours et tous renseignements complémentaires peuvent être demandés à l'Institut agricole d'Algérie, École nationale d'agriculture d'Alger, Maison-Carrée.

CABINET IMMOBILIER FRANCO-MAROCAIN

TOUTES TRANSACTIONS
IMMOBILIÈRES

FONDS DE COMMERCE

PRETS HYPOTHECAIRES

GÉRANCES D'IMMEUBLES

J. PETIT

19, Rue d'Alger,

CASABLANCA

Téléphone A. 03-36,

de 15 à 18 heures

Membre de la Chambre Syndicale des Hommes d'Affaires du Maroc

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 1946 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)								NOMBRE DE JOURS de chergat et strocco	
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				NOMBRE DE JOURS DE									
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois Max.	Moyenne des minima du mois Min.	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours de gelée Min < 0	Hauteur totale du mois (en millimètres) Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						Sol couvert de neige
													Précipitations ≥ 0.1	Pluie ●	Neige *	Pluie et neige mélangées *	Grêle ▼		
3. Cercle de Midelt																			
Itzer	1.600																		
Midelt	1.509		16.4	4.9	7	22.0	0	27	1	28		7	7	1	0	0			
4. Territoire du Tafila																			
Tafila	1.327									18		3	3	0	0	0			
Gourrama	1.369									36		5	3	2	0	0			
Rich	1.420									2.000									
Assif-Melloul	2.200									1.060		2	2	0	0	0			
Outerbate	2.000									925									
Ksar-es-Souk	1.060									1.670									
Boudenib	925									1.950									
Assoul	1.670									1.700									
Al-Hani	1.950									950									
Arhbalou-n-Kerdous	1.700									1.000									
Goulmima	950									925		21.1	10.3						
Tinejdad	1.000									786		24.2	9.7						
Erfoud	925				4	27.4	6.8	26	0	19									
Rissani	786				2	30.0	5.0	28	0	11									
Alnif	873									26									
Taouz	600									13									
VIII. - RÉGION DE FÈS																			
1. Territoire de Fès																			
El-Kella-des-Siès	423									66	120	7	7	0	0	0			
Karia-ba-Mohammed	150									45		5	5	0	0	0			
Tissa	240									42		7	7	0	0	0			
Lebèn	200																		
Sidi-Jellil	205																		
Tahala	498									52		8	8	0	0	0			
Fès (insp. agriculture)	416	+0.1	19.5	8.8	+0.8	6	27.2	4.2	27	0	45	81	6	6	0	0			
2. Cercle de Seftou																			
Imouzzèr-du-Kandar	1.440									61		6	6	0	0	0			
Imouzzèr-des-Marmoucha	1.650		14.2	3.5	6-7	20.0	0	12-15	2	16		9	7	2	0	1			
3. Cercles du Haut-Querrha et du Moyen-Querrha																			
Jbel-Outka	1.107									245		11	11	0	0	0			
Rhafay	345									117		6	6	0	0	0			
Taounate	668									105		5	5	0	0	9			
4. Territoire de Taza																			
Tizi-Ouzli	850									38		6	6	0	0	0			
Aknoul	1.200									43		7	7	0	0	0			
Tahar-Souk	800									58		6	6	0	0	0			
Tafneste	1.500		14.2	6.6	5	21.0	2.0	16	0	98		11	11	0	0	0			
Kef-el-Rhar	800		21.2	11.6	23	25.0	8.0	30	0	68		9	9	0	0	0			
Bab-el-Mrouj	1.100									79		10	10	0	0	0			
Beni-Lennat	595									57		6	6	0	0	0			
Sidi-Hammou-Meflah	650									55		6	6	0	0	0			
Taza	500									74		7	7	0	0	0			
Col-de-Touabar	558		17.3	9.7	4	25.0	4.4	27	0	60	105	12	12	0	0	0			
Guercif	362	+4.7	24.7	7.8	-0.1	10	27.0	2.0	11	0	21	5	5	0	0	0			
Bab-Bou-Idir	1.586		11.7	-2.6	8	18.4	-8.5	13	24	204		12	11	0	1	0			
Bab-Azhar	760									111		9	9	0	0	0			
Mechraoua	1.260									55		6	6	0	0	0			
Berkine	1.280																		
Outat-Outad-el-Haj	747									15	9	4	4	0	0	0			
Missour	900																		
IX. - RÉGION D'OUIDJA																			
Madar	130									13		3	3	0	0	0			
Aïn-er-Reggada	220									12		4	4	0	0	0			
Berkane	144	+1.9	23.2	10.6	+1.0	9	26.5	5.5	26	0	45	4	4	0	0	0			
Aïn-Aïmou	1.300									38		2	2	0	0	0			
El-Aïleb	450									3		1	1	0	0	0			
Oujda	574	+2.3	20.5	8.3	+1.1	8	26.4	0.5	27	0	46	3	3	0	0	0			
El-Aïoun	610									16		3	3	0	0	0			
Taourirt	392									17		4	4	0	0	0			
Berguent	988									41		2	2	0	0	0			
Aïn-el-Kbira	1.450									59		7	6	0	1	0			
Yendrarra	1.460									12		4	4	0	0	0			
Boudra	1.310									5		2	2	0	0	0			
Figuig	900		23.0	8.3		7	29.0	2.4	27	0	3	1	1	0	0	0			